



Arrêt

n° 129 310 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux* », prise le 15 octobre 2013, et de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 août 1991.

1.2. Le 13 août 1991, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision du 25 juillet 1994 de la Commission permanente de recours des réfugiés, lui refusant la qualité de réfugié.

1.3. Le 2 février 1995, le requérant s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 17 octobre 2001, la 5^{ème} chambre de la Commission de régularisation émet un avis négatif quant à cette demande. Le 7 décembre 2001, la partie défenderesse décide de suivre cet avis. Cette décision sera notifiée au requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire le 21 août 2002. Le recours en annulation et suspension introduit contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 161.598 du 1^{er} août 2006 du Conseil d'Etat.

1.5. Le 26 novembre 2003, la partie défenderesse a pris à son égard, à la suite d'un contrôle administratif par la police, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.6. Par courrier daté du 27 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours en suspension et en annulation introduit le 11 février 2011 contre cette décision de rejet a été rejeté par l'arrêt n° 61 467 du 16 mai 2011 du Conseil de céans, lequel a été cassé par l'arrêt n° 216.365 du 21 novembre 2011 du Conseil d'Etat. Le recours en suspension et en annulation introduit le 11 février 2011 a été une nouvelle fois rejeté par l'arrêt n° 88 681 du 28 septembre 2012 du Conseil de céans.

1.7. Par courrier recommandé du 18 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'il a complétée par télécopies des 10 septembre 2009, 16 avril 2010 et 18 mai 2010. Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en suspension et en annulation introduit le 8 décembre 2010 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 61 490 du 16 mai 2011 du Conseil de céans. Le recours en cassation introduit contre ledit arrêt a été rejeté par l'arrêt n° 218.402 du 9 mars 2012 du Conseil d'Etat.

1.8. Par courrier recommandé du 2 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par télécopies des 8 août 2012, 29 septembre 2012, 2 octobre 2012, 26 mars 2013 et 11 avril 2013.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2011. Le 15 octobre 2013, son médecin conseil a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 3 décembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [A.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Niger, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 11.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Niger.

Le conseil de l'intéressé mentionne différents rapports et articles concernant la pauvreté, les indicateurs de santé, l'espérance de vie, l'accès aux soins de santé, le faible niveau d'éducation et la malnutrition au Niger.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). **Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012**

Notons également que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009 — OE 4.520.538). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Niger. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye (sic.) en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009 — OE 5.141.464).

Le rapport de (sic.) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire, est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un VISA valable. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant que « la décision de non fondement 9ter fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 1^{er} septembre 2011. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. (...) la décision de non fondement est fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision de non fondement 9ter ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

Toutefois, force est de constater que cette contestation ne correspond nullement à la réalité, dès lors que le second acte attaqué, dont la motivation est reproduite au point 1.9. du présent arrêt, constitue un acte d'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi, prise le même jour, par le même attaché, et apparaît en conséquence, clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que ces deux décisions ont été notifiées le même jour au requérant et que l'attaché qui a pris ces deux décisions, a donné instruction à l'administration communale de Liège, de les notifier dans un même acte.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que, dans la mesure où « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir. Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande

d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

Dans une troisième branche, elle relève à titre liminaire que « *l'accessibilité des soins au Niger a été analysée en général, et pas dans une perspective d'immédiateté* ». Elle soutient par ailleurs que « *le fait que le pays doive se faire aider par des organisations internationales pour pouvoir gérer son secteur de la santé est plutôt un indice d'un dysfonctionnement du système, inquiétant du point de vue de l'accès aux soins, et puisque ces organisations et projets se limitent à apporter une aide au pays* ». Elle estime que l'existence de ces projets et organisations ne permet nullement de démontrer l'accès aux nombreux soins nécessaires au requérant, au vu de son âge et de son incapacité à travailler. Elle expose également s'agissant de l'organisation « *Au fil du Niger* » que « *si le site auquel renvoie la partie adverse traite bien de l'ouverture d'un cabinet médical humanitaire à Niamey en 2011, il n'est absolument pas dit que ce cabinet médical est pourvu du matériel nécessaire pour la dialyse indispensable au requérant* ».

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 9ter et de 62 de la Loi.

4. Discussion

4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'accessibilité des soins médicaux, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur les conclusions du médecin de l'Office des Etrangers, mentionnées dans l'avis daté du 11 octobre 2013, lequel est joint à la première décision entreprise et porte que : « *Notons que le système de santé au Niger est essentiellement fondé sur les ressources extérieures finançant la coopération et les projets internationaux. A titre d'exemple, citons :*

- *L'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui apporte depuis 1960 son appui aux autorités nationales à l'amélioration de la santé de la population nigérienne ;*
- *Le Groupe de la Banque Africaine de Développement qui, depuis 2001, finance plusieurs projets, dont l'un dans le domaine de la santé qui a notamment pour objectif de couvrir les principales maladies de la population nigérienne et qui a permis d'étendre la couverture sanitaire du pays ;*
- *La Banque Mondiale qui soutient le ministère de la santé en contribuant entre autres à l'amélioration de la qualité et l'accès aux services médicaux.*

Notons que plusieurs organisations internationales (CADEV, PAM, FAO, UNFPA, UNICEF, OMS, ...) sont présentes dans la région de Tillabery où se trouve NIAMEY, ville d'origine du requérant, et œuvrent dans le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire. Remarquons que l'organisation humanitaire « Au Fil du Niger » a ouvert le 19.02.2011 un nouveau Cabinet Médical humanitaire à NIAMEY qui permet aux plus défavorisés de bénéficier de consultations et de médicaments à un, prix avantageux.

L'intéressée pourrait se tourner vers les missions locales de tels projets humanitaires pour accéder aux soins médicaux requis qui mettent à disposition, des soins de santé à des prix généralement non-prohibitifs [...]. ».

A cet égard, le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, outre le fait que celui-ci ne contient pas les documents cités en notes infrapaginales 1 et 5, à savoir la note de synthèse « Health Action in crisis Niger July 2009 » de l'OMS et le rapport « Région de Tillabéri – qui fait quoi où, décembre 2011 » de l'OCHA, que si le rapport, émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé, portant le titre « Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays 2009-2013 : Niger, 2009 », le rapport intitulé « Groupe de la BAD et le Niger : Ensemble pour gagner la bataille du développement », émanant du Groupe de la Banque Africaine de Développement, ainsi que le document ayant trait à l'action de l'organisation non gouvernementale « Au Fil du Niger », portent sur l'action de ces organismes internationaux au Niger en matière de santé notamment, ces documents n'abordent aucunement la question de l'accessibilité des soins dans ce pays. Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que relever que la référence à diverses organisations internationales telles la CADEV, le PAM, la FAO, l'UNFPA ou l'UNICEF, n'est pas pertinente, au vu de l'objectif poursuivi par ces organisations.

Partant, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, que les soins médicaux nécessités par l'état de santé du requérant sont suffisamment accessibles dans son pays d'origine, de sorte que la première décision attaquée n'est pas

adéquatement motivée en ce qui concerne l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant, au regard de sa situation individuelle.

4.3. En termes de note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que la première décision entreprise est suffisamment et valablement motivée en matière d'accessibilité aux soins et que la présence d'organisations internationales n'implique aucunement que les soins ne seraient pas accessibles et vient au contraire appuyer le système de santé existant et permet d'en améliorer l'accessibilité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 15 octobre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE